

213C0511
FR0010423152-OP009-RO06

30 avril 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

AUTO ESCAPE

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 30 avril 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société AUTO ESCAPE, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Auto Escape Group¹, cette dernière agissant de concert avec MM. Bruno Couly et Jean-Christophe Brun (cf. Décision et Information 213C0442 du 11 avril 2013).

Il est rappelé que la société Auto Escape Group a acquis, le 25 février 2013, 295 672 actions AUTO ESCAPE (soit 5,57% du capital) au prix unitaire de 4,30 € auprès de la société Halisol² et détient par conséquent :

- directement 5 026 866 actions AUTO ESCAPE représentant 9 357 899 droits de vote, soit 94,74% du capital et 96,28% des droits de vote de cette société³ ;
- de concert avec MM. Bruno Couly et Jean-Christophe Brun, 5 106 867 actions AUTO ESCAPE représentant 9 517 901 droits de vote, soit 96,25% du capital et 97,92% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Auto Escape Group	5 026 866	94,74	9 357 899	96,28
Bruno Couly	65 000	1,23	130 000	1,34
Jean-Christophe Brun	15 001	0,28	30 002	0,31
Total concert	5 106 867	96,25	9 517 901	97,92

La société Auto Escape Group s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **4,30 €**, la totalité des actions AUTO ESCAPE existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé⁴, soit 189 484 actions représentant 3,57% du capital de cette société.

¹ Société anciennement dénommée Miromesnil Gestion et contrôlée par le FCPR Montefiore Investment II, fonds commun de placement à risques géré par la société de gestion Montefiore Investment. Il est précisé que la société BC Développement, dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue par M. Bruno Couly et des membres de sa famille, est associée de la société Auto Escape Group (à hauteur de 6,47% du capital).

² Cf. notamment D&I 213C0300 du 4 mars 2013.

³ Sur la base d'un capital composé de 5 305 851 actions représentant 9 719 756 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exclusion de 9 500 actions AUTO ESCAPE résultant d'attributions d'actions gratuites, définitivement attribuées à leurs trois bénéficiaires, mais dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre et qui font l'objet de mécanismes de liquidité conclus entre Auto Escape Group et lesdits bénéficiaires aux termes desquels ces derniers se sont irrévocablement engagés, à l'issue de leurs périodes de conservation respectives, à apporter et/ou à céder à Auto Escape Group lesdites actions, l'initiateur s'étant pour sa part irrévocablement engagé à les acquérir. Il est précisé que le prix desdites actions sera déterminé sur la base de méthodes de valorisation cohérentes avec celles mise en œuvre par l'expert indépendant dans le cadre de la présente offre publique.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été mandaté comme expert indépendant par la société AUTO ESCAPE en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AUTO ESCAPE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 avril 2013 (cf. D&I 213C0442 du 11 avril 2013).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- de l'évaluation multicritères des actions AUTO ESCAPE effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁵, et
- du projet de note d'information de l'initiateur, du projet de note en réponse de la société AUTO ESCAPE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AUTO ESCAPE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Auto Escape Group sous le n°13-187 en date du 30 avril 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-188 en date du 30 avril 2013 sur le projet de note en réponse de la société AUTO ESCAPE.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que les notes d'information de l'initiateur et de la société AUTO ESCAPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions AUTO ESCAPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) les transactions récentes sur le capital de AUTO ESCAPE (notamment (a) le prix par action payé par l'initiateur, le 25 février 2013, pour l'acquisition de 5,57% du capital de la société auprès de la société Halisol - soit 4,30 € -, et (b) le prix par action auquel était libellée l'offre contractuelle volontaire initiée en 2012 par Auto Escape Group - soit 2,80 € -), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2013 – 2015 (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2021) élaboré par la direction de la société AUTO ESCAPE, d'un taux d'actualisation égal à 12,1% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, (iii) les multiples d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2013° et 2014° d'un échantillon de 8 sociétés cotées comparables (Priceline.com Inc, Thomas Cook Group plc, Kuoni Reisen Holding AG, Expedia Inc, TUI Travel plc, Cox & Kings Ltd, Voyageurs du Monde SA, et Sixt AG), et (iv) le cours de bourse au 28 février 2013 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date.